

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

**N°2025/743**

SERVICES TECHNIQUES

Objet : Course Nogent Baltard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants relatifs à la Police Municipale, les articles L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 411-29, R411-30, R411-31, R 417-10, R 417-11 et suivants pour le stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU le Code du Sport notamment les articles R 331-6, R 331-7 et R 331-8,

VU l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatifs aux dispositions réglementaires du Code du Sport,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, modifié le 30 novembre 1992,

VU l'arrêté n°2024/45 du 21 juin 2024, règlementant le stationnement payant, les zones bleues et le stationnement minute,

VU la déclaration de l'association L'U.A.I Nogent en date du 25 septembre 2020 effectuée auprès du Maire,

**CONSIDERANT que le club d'athlétisme de Nogent-sur-Marne L'U.A.I organise la course pédestre « La Nogent Baltard » le dimanche 28 septembre 2025,**

**CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la course ainsi que pour la sécurité des participants et des spectateurs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses voies de la commune.**

**A R R E T E**

**TEMPORAIREMENT :**

**Du SAMEDI 27 SEPTEMBRE à 17H  
au DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 à 14H :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêt et le stationnement des véhicules de tous genres seront interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la Route) des deux côtés des voies suivantes :

**Rue Victor et Hélène Basch** (entre l'avenue du Val de Beauté et la rue François Rolland).

**Boulevard de la Marne** (entre la rue Victor Basch et l'avenue Charles V).

**Avenue Madeleine Smith Champion** (entre la rue du Port et la rue Agnès Sorel).

**Rue Pasteur.**

**Le DIMANCHE 28 SEPTEMBRE 2025 de 7H à 14H :**

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules de tous genres sera interdite sur l'ensemble du parcours de la course sauf aux véhicules de secours, les voies concernées sont :

**Rue Victor et Hélène Basch** (entre la rue François Rolland et l'avenue du Val de Beauté).

**Chemin de l'Île de Beauté** (entre l'avenue du Val de Beauté et la promenade Yvette Horner).

**Avenue Madeleine Smith Champion** ;

**Rue Pasteur.**

**Grande rue Charles de Gaulle** (entre la rue André Pontier et la rue du Maréchal Vaillant) ;

**Rue de Plaisance** (entre la Grande rue Charles de Gaulle et l'avenue du Maréchal Fayolle).

**Avenue du Maréchal Fayolle** (entre la rue de Plaisance et l'avenue du Maréchal Franchet d'Esperey).

**Avenue du Maréchal Franchet d'Esperey** (entre l'avenue du Maréchal Fayolle et le rond-point du Maréchal Foch).

**Rue Raymond Josserand.**

**Rue Thiers** (entre la rue Anquetil et le boulevard Galliéni).

**Boulevard Galliéni** (entre la rue Thiers et la rue des Héros Nogentais).

**Rue Agnès Sorel** (entre l'avenue du Val de Beauté et l'entrée du parc Watteau).

**Avenue du Val de Beauté.**

**ARTICLE 3** : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours qui seront autorisés à circuler au pas dans les 2 sens : **rue Carnot, rue François Rolland, rue Agnès Sorel** (entre l'entrée du parc Watteau et la rue Pierre Brossolette), **rue du Lac, rue Lequesne** (entre la rue de Plaisance et le boulevard Galliéni), **Rue des Clamarts** (entre le boulevard Galliéni et la rue du Pont Noyelles), **rue André Pontier** (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle), **rue Jules Ferry, rue du Jeu de l'Arc, rue du Jeu de Paume, rue Paul Bert** (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle), **rue Charles VII** (entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Pierre Brossolette), **rue Saint Sébastien, rue du Lieutenant Ohresser, rue Curé Carreau, rue du Roi Dagobert, rue Eugène Galbrun et rue de l'Armistice, rue de Plaisance** (entre l'avenue du Maréchal Fayolle et l'avenue du Maréchal Franchet d'Esperey), **rue des Héros Nogentais** (entre la rue du Maréchal Vaillant et la rue Eugène Galbrun).

**ARTICLE 4** : La circulation des véhicules de tous genres s'effectuera en sens unique uniquement, les voies concernées sont :

**Boulevard de la Marne** (partie comprise entre l'avenue de Neptune et l'avenue Charles V) dans le sens avenue Charles V vers l'avenue de Neptune ;

Pendant la durée de l'interdiction de circulation sur **l'avenue du Val de Beauté**, la circulation des riverains du quartier des coteaux sera déviée par le boulevard de la Marne (sur la ville de Nogent sur Marne), par le Quai de la Marne et la rue Chapsal (sur la ville de Joinville le Pont) puis par l'avenue du Tremblay et de Joinville (sur la ville de Paris) et sur l'avenue de Joinville (sur la ville de Nogent sur Marne).

**Rue Victor Hugo** dans le sens rue Victor Bach vers l'avenue de Joinville.

**Rue du Maréchal Vaillant** dans le sens rue des Héros Nogentais vers la Grande rue Charles de Gaulle.

**ARTICLE 5** : La circulation des véhicules de tous genres sera interdite ponctuellement le temps du passage des coureurs, les carrefours concernés sont :

**Rue François Rolland** (au carrefour de la rue Victor Basch).

**Rue des Héros Nogentais** (entre la rue Curé Carreau et le boulevard Galliéni).

**Boulevard Galliéni** (entre la rue des Héros Nogentais et la Grande rue Charles de Gaulle) – sortie du parking INDIGO.

**N°2025/743**

SERVICES TECHNIQUES

**Rue des Clamarts** (au carrefour de la rue de Plaisance) où les véhicules seront autorisés à circuler rue de Plaisance (entre la rue des Clamarts et la rue du Lac) et via la rue du Lac impérativement.

**Rue Anquetil** (au carrefour de la rue Raymond Josserand).

**Rue Théodore Honoré** (au carrefour de la rue Anquetil).

**ARTICLE 6** : La signalisation appropriée et correspondante pour l'application des articles 1 à 5 du présent arrêté sera fournie par les Services Techniques Municipaux. La mise en place de cette signalisation participant à la sécurité de la course pédestre se fera sous la responsabilité des organisateurs (U.A.I Nogent).

**ARTICLE 7** : L'U.A.I Nogent assurera avec les moyens humains et matériels, en coordination et sous l'autorité des Services de Police, l'encadrement de la course, la sécurité des coureurs et la régulation des carrefours.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera diffusé et affiché conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux endroits nécessaires sur l'itinéraire de la course.

**ARTICLE 9** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** : Les services de police municipale et nationale sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12** : Le maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Chef de Service de Police Municipale les agents assermentés, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent sur Marne, Monsieur le responsable du Centre de Secours de Nogent-sur-Marne, Monsieur le Président des services Départementaux de la Croix Rouge, Monsieur le Président du comité départemental d'athlétisme du Val de Marne.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 28 août 2025

  
**Jacques J.P. MARTIN**

Maire de Nogent-sur-Marne

1<sup>er</sup> Vice-Président du Territoire Paris-St-Marne & Bois



